

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Untermaier, Mme Chapdelaine et Mme Capdevielle

ARTICLE 7

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la personne victime de violence réside dans le logement commun, la délivrance de l'ordonnance de protection entraîne l'obligation pour l'administration concernée d'instruire et de rendre une décision dans le délai d'un mois sur les différentes aides publiques dont la victime est bénéficiaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'une question récurrente de la part des associations de protection des victimes de violence conjugale qui font valoir les très grandes difficultés financières dans lesquelles se trouvent les personnes concernées. En effet, la situation de séparation du conjoint ou du concubin que crée l'ordonnance de protection et le maintien de la victime dans le logement commun pose le problème urgent de paiement du loyer des lors que celle-ci, comme c'est très souvent le cas, est dépourvue d'emploi et de ressources propres. Cela implique donc de prévoir un mécanisme d'examen prioritaire des droits de l'intéressé(e) par l'administration concernée. Ce mécanisme n'appelle aucune décision de fond de la part du juge qui rend l'ordonnance de protection, mais fait juste courir un délai d'instruction et de décision en toute indépendance de l'administration.